



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Affiché le 13/07/2023

ID: 022-200067981-20230627-DEL2023_06_153-DE

Convention 2023-2024 Portant sur le partenariat et le financement du dispositif Pass Engagement

Entre

Le Département des Côtes d'Armor, situé 9 place du Général De Gaulle 22023 Saint-Brieuc, représenté par Monsieur Christian COAIL Président du Conseil département, dûment autorisé à signer la présente convention,

Et

La Caisse d'Allocations familiales (Caf), située Avenue des Plaines Villes 22440 Ploufragan, représentée par Monsieur OZENNE, Directeur de la Caf, dûment autorisé à signer la présente convention,

Et

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège social est situé 11 rue de la Trinité 22200 Guingamp, représenté par Monsieur Vincent Le Meaux, Président, dûment autorisé à signer la présente convention,

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités techniques et financières de soutien au dispositif Pass engagement conclues entre le Département, la CAF et l'EPCI pour l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 2 OBJECTIFS DU PASS ENGAGEMENT

- Favoriser l'engagement citoyen des jeunes dans une association ou un centre social et les responsabiliser dans la réalisation d'un projet personnel.
- · Susciter les vocations bénévoles inhérentes au dynamisme associatif.
- Inciter l'autonomie du jeune.
- Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes par la réalisation de leurs projets de mobilité, de formation ou de logement.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE L'ENGAGEMENT AU DISPOSITIF

Les bénéficiaires du Pass Engagement doivent être âgés de 16 à 25 ans et domiciliés sur le territoire de l'EPCI (jeunes issus du territoire et/ou justifiant d'une adresse dans les Côtes d'Armor) depuis plus de 6 mois.

Chaque jeune devra exercer un engagement annuel, habituellement de septembre à juin, à raison de 2h minimum par semaine sur la base de 40 semaines sur une action d'intérêt général incluant la notion de service rendu à la personne (exemples : soutien scolaire, encadrement d'activités sportives, culturelles).







Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 Affiché le

ID: 022-200067981-20230627-DEL2023_06_153-DE

L'engagement doit se faire dans une association costarmoricaine ou dans un centre social (quel que soit son statut juridique). L'engagement peut se répartir sur deux structures. Par ailleurs, il est possible pour le jeune d'être déjà engagé au sein d'une association ou d'un centre social.

Il revient au jeune de trouver la structure dans laquelle il s'engage.

Il est attendu du jeune bénéficiaire qu'il fasse preuve de régularité dans ses activités de bénévolat et que son engagement s'inscrive dans la durée du dispositif. Le jeune est autorisé à s'absenter pour raison impérieuse. Cette interruption ne remet pas en cause la bourse attribuée.

En cas de difficulté, le jeune est autorisé à changer d'engagement au cours de l'année. Si l'engagement n'est pas hebdomadaire la situation sera étudiée au cas par cas, dans la limite de 4h tous les 15 jours.

En contrepartie, une bourse est mobilisée pour accompagner un projet individuel. Les jeunes s'engagent également à participer à une formation relative à l'engagement et la vie associative d'une demi-journée qui sera programmée avant la fin de l'année 2023.

ARTICLE 4 SUIVI DU DISPOSITIF

Une fois la date de dépôt des dossiers passée, le référent de la Maison du Département (MdD) réalise une présélection afin de déterminer les candidats éligibles au dispositif.

Un entretien avec le jeune permet d'évaluer la situation, de valider ses motivations, son engagement, d'échanger sur son projet et de dégager les axes d'accompagnement à mettre en œuvre si nécessaire.

La commission technique territoriale valide les candidatures retenues et les priorise selon le nombre défini par territoire de MdD.

Une réponse par courrier est adressée aux jeunes. Si elle est négative, elle doit être motivée (signature directeur(rice) MdD).

Une liste d'attente par ordre d'arrivée est constituée sur chaque territoire (hors enveloppe, hors délai).

Au fur et à mesure des désistements et jusqu'à fin octobre, les jeunes pourront être rappelés pour bénéficier du dispositif.

Le dispositif fera l'objet d'un suivi annuel par la MdD. Dans ce cadre, la MdD s'engage à transmettre les éléments qui permettront d'évaluer le dispositif.

ARTICLE 5 COMPOSITION ET ROLE DE LA COMMISSION TECHNIQUE TERRITORIALE

La commission technique territoriale est composée du référent MdD, du conseiller territorial Caf, d'un représentant de l'Adij ou du réseau Information Jeunesse, d'un élu référent MdD ou du vice-président délégué à la Jeunesse et aux Sports et d'un







Envoyé en préfecture le 12/07/2023 Reçu en préfecture le 12/07/2023 Affiché le

ID: 022-200067981-20230627-DEL2023_06_153-DE

représentant de l'EPCI financeur. Cette commission pourra convier également les acteurs jeunesses du territoire agissant auprès des 16 – 25 ans.

La commission technique territoriale dispose d'un rôle d'appréciation à partir des critères suivants :

- Limitation à un jeune par association. Selon la taille de l'association, ou encore le tissu associatif présent sur un territoire, cela peut faire l'objet d'un assouplissement allant jusqu'à deux jeunes maximums par association.
- Priorisation des associations primo-accueillantes. La commission veillera à ne pas écarter systématiquement les premières associations du dispositif.
- Attention particulière envers des publics de jeunes sous-représentés. La démographie des bénéficiaires du dispositif doit être représentative du département.
- Représentation des types d'associations : sportive, culturelle, sociale, etc.
- Répartition cohérente des jeunes sur un territoire. La commission veille à éviter une concentration des bénéficiaires sur une zone géographique restreinte.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE LA BOURSE INDIVIDUELLE

La bourse peut financer jusqu'à 1 200 €:

- une formation qualifiante (exemples : professionnelle, estudiantine, Bafa) pour un montant modulable en fonction du coût de la formation,
- la mobilité (exemples : permis de conduire, titres de transports, véhicule, départ à l'étranger),
- le logement (exemples : dépôt de garantie, loyer).

Dans le cas particulier d'un projet qui se déroulera à l'étranger (hors cadre scolaire, stage en entreprise), le jeune est autorisé à effectuer son engagement sur la présente saison et à partir l'année suivante.

De façon générale, un projet ne doit pas être commencé avant la validation de la candidature par la commission territoriale concerné.e, exception faite du code de la route.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF ET DU VERSEMENT DE LA BOURSE

A l'échelle départementale, pour la saison 2023 /2024, le dispositif est cofinancé par le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations familiales à hauteur respective de 75 000 € et de 125 000 €.

L'EPCI s'engage à financer le dispositif à hauteur de 5 000 €. Cette contribution vise à permettre une augmentation du nombre de jeunes bénéficiant du Pass engagement sur son territoire.

Le versement de la subvention de l'EPCI pour le dispositif Pass Engagement est à effectuer à l'Association Départementale Information Jeunesse (ADIJ) située 30 rue Brizeux, 22000 Saint-Brieuc, en charge de la gestion de l'enveloppe du dispositif.





Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Affiché le

ID : 022-200067981-20230627-DEL2023_06_153-DE

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTENARIALES

L'ensemble des parties signataires de cette convention sera convié à la commission technique territoriale.

L'organisation du temps-fort lié à la remise des chèques sera co-organisé par le conseil départemental, l'EPCI financeur et la Caf.

Les parties signataires de cette convention s'engagent à ne pas divulguer les informations personnelles relatives aux candidats du dispositif Pass engagement.

ARTICLE 9 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

ARTICLE 10 COMMUNICATION

Le Conseil Départemental, la CAF et l'EPCI s'engagent à faire mention de la participation des partenaires de l'opération sur tout support de communication et dans leurs relations avec les médias.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à l'approbation du Département et la Caisse d'Allocations familiales. Cet avenant précisera les éléments initiaux modifiés, sans remettre en cause l'objectif initial poursuivi par le dispositif.

ARTICLE 12 RESILIATION

Les signataires se réservent le droit de mettre fin unilatéralement, et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses contractuelles. Un pré avis de 6 mois devra être respecté.

ARTICLE 13 REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige concernant notamment la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.





Fait à Saint-Brieuc, le 22/05/2023

Pour le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Le Président, Pour la Caisse d'allocations familiales des Côtes d'Armor

Le Directeur,

Frédéric OZENNE

Christian COAIL

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,

Le Président,

Vincent LE MEAUX